

Demande déposée le 07/07/2022		N° DP00145022A0064	
Par : Demeurant :	Monsieur MOUGEL Thierry 10 le clos des Colombes 01 800 VILLIEU LOYES MOLLON		Surface de plancher créée : 0 m ²
Pour :	TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE: Installation de panneaux photovoltaïques.		Surface close et couverte dédiée au stationnement créée : 0 m ²
Sur un terrain sis :	10 le clos des Colombes 01 800 VILLIEU-LOYES-MOLLON		Place extérieure de stationnement créée : 0
Références cadastrales :	B 1826 : 750 m ²		Autre surface taxable créée (piscine) : 0 m ²

Le Maire de la Commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/03/2004, modifié le 23/09/2011, mis en procédure de révision le 27/04/2017, et notamment le règlement de la zone AU1b,

VU le Plan de Prévention des Risques approuvé le 30/11/2001,

VU le porter à connaissance du préfet de l'Ain concernant le nouvel aléa inondation de la rivière d'Ain en date du 31/05/2018,

VU la délibération du conseil municipal en date du 18/11/2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%,

ARRÊTE

Article Unique : la Déclaration préalable est ACCORDEE pour le projet susvisé.

*Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie le 07/07/2022

*Envoyé en préfecture le ../../....

*Notification envoyée par LRAR ou Courriel AR le ../../....

Fait à VILLIEU-LOYES-MOLLON,
Le 12 juillet 2022,

Le Maire,
Eric BEAUFORT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Nota :

- A titre indicatif et sous réserve des justificatifs, le montant de la Taxe d'Aménagement est estimé à 0.00 €, et le montant de la Redevance d'Archéologie Préventive est estimé à 0 €.
- En amont des travaux, les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux publics et leurs prestataires, qui prévoient des travaux à proximité de réseaux de toutes catégories (gaz, électricité, télécommunications, eau, assainissement, matières dangereuses, réseaux de chaleur, réseaux ferroviaires, etc.), sont tenus d'adresser une déclaration préalable aux exploitants de ces réseaux : articles L 554-1 et suivants et articles R 554-1 et suivants du Code de l'environnement.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.